

OPÉRATION DÉNEIGEMENT – HIVER 2022-2023
DOCUMENT D'INFORMATION
(À CONSERVER)

Communication avec l'entrepreneur en déneigement et production de GRDS

Si vous remarquez une lacune au niveau des services reçus, vous devriez en discuter avec votre entrepreneur en déneigement dans un premier temps et, si la situation n'est pas rectifiée, produire une requête (GRDS) en précisant la problématique et les démarches effectuées au préalable. Il est important de dater les démarches et de fournir des photos, si pertinent et selon la situation.

Toutefois, s'il s'agit de problème important, de situation pouvant affecter la sécurité des usagers ou de bris, il faut en aviser, dans l'immédiat, le service des ressources matérielles en communiquant avec le service d'urgence ou en faisant une GRDS.

Application d'abrasif et déneigement des 4 premiers pieds des accès

Bien que les entrepreneurs en déneigement soient responsables de dégager et d'appliquer de l'abrasif (**au besoin et uniquement**) sur les surfaces prévues au plan de déneigement de l'établissement, les concierges sont, quant à eux, responsables de dégager les quatre (4) premiers pieds **devant les portes extérieures** et d'y appliquer de l'abrasif, lorsque nécessaire. Si des zones non prévues au plan de déneigement sont problématiques, ces dernières sont également sous la responsabilité du concierge.

De plus, lors de situations d'urgence ou en attendant le passage de l'entrepreneur en déneigement, les concierges pourraient également avoir à palier en appliquant de l'abrasif.

Les établissements qui le souhaitent peuvent faire l'acquisition d'une épanduse de sel et de produit de déglçage. Divers modèles d'appareils sont disponibles sur le marché. Vous trouverez ci-dessous des liens menant à deux suggestions :

TENAQUIP

<https://www.tenaquip.com/produit/outils-aurora-epandeurs-a-la-volee-avec-pieces-en-acier-inoxydable-15000-pi-ca-capacite-de-70-lb-nn138>

ULINE

<https://fr.uline.ca/Product/Detail/H-2813/Grounds-Maintenance/Ice-Melt-Spreader?keywords=h2813>

Sommaire des obligations des entrepreneurs en déneigement

Les contrats de nos entrepreneurs stipulent que les travaux de déneigement doivent être faits avant six (6) heures le matin, tous les jours de la semaine, incluant les samedis et dimanches, les jours fériés ainsi que la période des fêtes et la semaine de relâche scolaire.

Il faut toutefois tenir compte de l'heure de tombée des précipitations, des accumulations au sol et du fait que les déneigeurs ne peuvent être à divers endroits au même moment. Le bon jugement de tous est demandé. Les entrepreneurs doivent retirer la neige des surfaces prévues au plan de déneigement des établissements; pousser cette neige dans les zones d'entassement prévues; et, au besoin, appliquer de l'abrasif sur les sections qu'il déneige uniquement.

Les entrepreneurs doivent s'assurer que les bornes fontaines soient dégagées en tout temps.

Demandes de modifications

Il est important de noter que les directions de même que les employés des établissements ne peuvent pas s'adresser directement à leur entrepreneur en déneigement pour apporter une modification à leurs services ou encore à leur plan de déneigement. Tout besoin en ce sens doit être communiqué au service des ressources matérielles, à l'aide d'une requête GRDS. Le service analysera la demande et effectuera les vérifications nécessaires auprès de l'entrepreneur en déneigement, par la suite.

Effigie de l'entreprise

Si vous deviez remarquer, en cours de saison, que l'entrepreneur passant à votre établissement ne correspond pas à celui confirmé dans le fichier « Liste_deneigeurs » ou dans le fichier « Liste_etablissements », nous vous demandons d'en aviser le service des ressources matérielles dans les plus brefs délais.

Nous vous souhaitons une belle saison hivernale et demeurons disponibles pour vous assister en tout temps.

Direction adjointe, secteur des opérations du Service des ressources matérielles,



Linda Laforest